

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUXIUM SOLUTIONS

ZI de Mayencin
2 rue des Essarts
38610 Gières

Références : 2025-Is053TS2
Code AIOT : 0010400287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement LUXIUM SOLUTIONS implanté ZI de Mayencin 2 rue des Essarts 38610 Gières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, afin de vérifier notamment le respect de la réglementation nationale relative à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes classées sous le régime de la déclaration.

En décembre 2024, un dépassement de légionelles à 350 000 UFC/l au niveau de la tour aéroréfrigérante n° 2 a déclenché la procédure d'urgence en vigueur. Les points abordés lors de cette inspection sont orientés vers les actions réalisées lors du dépassement >100 000 UFC/L , ainsi que la surveillance et le suivi de l'installation par l'exploitant en condition normale de fonctionnement.

De plus, cette inspection a permis de vérifier par quelques points si l'utilisation des produits

biocides dans le cadre de la gestion des tours aéroréfrigérantes respecte les règlements européens concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.
Enfin, cette visite a également été l'occasion de vérifier si l'exploitant dans le cadre de l'activité de la rubrique ICPE n° 2921 (tours aéroréfrigérantes), est concerné par la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUXIUM SOLUTIONS
- ZI de Mayencin 2 rue des Essarts 38610 Gières
- Code AIOT : 0010400287
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Luxium Solutions basé sur le Gières depuis 1979 est aujourd'hui spécialisé dans le secteur de la conception, de la fabrication de matériels de mesure dans les domaines de la physique, les télécommunications et la médecine nucléaire. L'activité consiste en la croissance et la transformation de monocristaux à partir de la matière première Lithium-Fluorure. Le site de Gières emploie environ 40 personnes.

Luxium Solutions Gières exploite deux circuits de refroidissement, activité autorisée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), pour une puissance thermique évacuée maximale de 2548 kW.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Autre du 25/11/2014, article Courrier du 25 novembre 2014	Demande d'action corrective	3 mois
3	Actions curatives – abattement rapide de la concentration Lg - Circuit n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.a	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle de l'installation par un	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.f	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	organisme indépendant - Circuit n°2			
8	Analyse méthodique des risques (AMR) - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fiche de stratégie de traitement - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de surveillance - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan d'entretien - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
15	Analyse annuelle de l'eau de rejet - circuit n°1 et n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I. article 5-5	Demande d'action corrective	3 mois
16	Analyses annuelles de l'eau d'appoint - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1	Demande d'action corrective	12 mois
17	Transmission des résultats d'analyses - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Demande d'action corrective	2 mois
18	Bilan annuel - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêt immédiat de l'installation - Circuit n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.a	Sans objet
4	Actions curatives – causes de dérive/ actions correctives - Circuit n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.a	Sans objet
5	Actions curatives – Deuxième prélèvement - Circuit n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.b 3.7.II.1.C	Sans objet
6	Actions curatives – Prélèvements et analyses pendant 3 mois - Circuit n°2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.C	Sans objet
12	Point de prélèvement en vue d'analyse des légionelles - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	Sans objet
13	Nettoyage préventif - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2.c	Sans objet
14	Carnet de suivi - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Sans objet
19	Compétence du personnel - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.1	Sans objet
20	Gestion du risque - Circuit 1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2	Sans objet
21	Réserves de produits de traitement - Circuits n°1 et 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2.b	Sans objet
22	Fiches de Données de	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 36 du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Sécurité	règlement (UE) n°1907/2006	
23	Substances actives	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
24	Déclaration Biocides	Code de l'environnement du 04/08/2025, article R.522-18	Sans objet
25	Etiquetage des produits	Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
26	Conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006	Sans objet
27	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I article 3.7 IV 2	Sans objet
28	Sécheresse - applicabilité de l'AM et cadre local	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
29	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I article 5-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au dépassement de légionelles à 350 000 UFC/l au niveau de la tour aérorefrigérante n° 2 en décembre 2024, l'exploitant a établi son plan d'actions pour les circuits 1 et 2 suite à la révision des AMR.

Cependant, l'exploitant doit progresser sur la gestion de l'hydraulique des deux circuits et l'identification des bras morts critiques. Le plan de surveillance et le plan d'entretien sont à compléter avec plus de rigueur.

Le point important pour fiabiliser la maîtrise du risque légionelle tout en préservant l'environnement est la stratégie de traitement mise en place par LUXIUM Solutions qui utilise du bioxyde non oxydant pour les deux circuits en chocs répétés (effet curatif plutôt que préventif dans ce cas). Ce choix de traitement est à justifier à la fois pour le circuit n°1 et pour le circuit n°2, le cas échéant la stratégie de traitement est à réviser. La stratégie de traitement peut être différente entre les deux circuits.

L'utilisation des produits biocides respecte les points contrôlés des règlements européens concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

L'activité 2921 (tours aérorefrigérante) consomme au réseau AEP un volume annuel inférieur à 7 000 m³, cette activité n'est pas concernée par les restrictions sécheresse. Dans le cas d'une extension de l'activité de l'établissement, l'exploitant sera soumis à l'arrêté préfectoral cadre

sécheresse en cas de prélèvement supérieur à 7000 m³/an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2014, article Courrier du 25 novembre 2014
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Prescription contrôlée : 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) Puissance déclarée de 2548 kW
Constats : <u>Vis-à-vis de la rubrique 2921:</u> Par courrier du 25 novembre 2014, la DREAL Auvergne Rhône Alpes accuse réception de la déclaration de Saint-Gobin Cristaux et Détecteurs des systèmes de refroidissement classés selon la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, pour une puissance de 2 548 kW. Le 23 janvier 2025, Luxium Solutions déclare le changement d'exploitant effectif depuis le 1er décembre 2022 (ancien exploitant : Saint-Gobin Cristaux et Détecteurs). Luxium Solutions Gières exploite 2 circuits de refroidissement : <ul style="list-style-type: none">• Le circuit n°1 avec deux TAR sur un circuit de type primaire <u>non fermé</u> totalisant une puissance thermique dissipée de 1548 kW. Les TAR du circuit de refroidissement n°1 permettent le refroidissement d'un ensemble de process (2 groupes frigorifiques, fours de tirage, polissage, usinage)• Le circuit n°2 avec une TAR sur un circuit de type primaire <u>fermé</u> d'une puissance thermique dissipée de 1000 kW. La TAR du circuit de refroidissement n°2 permet le refroidissement d'un circuit secondaire refroidissant une boucle 40°C Tirage 3. L'exploitant fournit les certificats de puissance thermique dissipée: <ul style="list-style-type: none">- du 05/07/2005 pour le circuit n°1 (type circuit ouvert type D31E) d'une puissance de 998 kW,- (sans date) pour le circuit n°2 (type GVC C 553) d'une puissance de 1000 kW, La puissance thermique évacuée maximale du circuit n°1 est de 998 kW et non de 1548 kW (puissance correspondant à l'ancien circuit de refroidissement changé en 2005). La puissance thermique totale dissipée est donc de 1998 kW.

Vis-à-vis des autres rubriques:

1185 : Gaz à effet de serre fluorés

L'exploitant déclare une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de 277,60 kg.

Le seuil de la déclaration est à 300 kg, l'activité n'est pas classée.

2910 : Combustion

L'exploitant déclare être en cours de vérification de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion servant au chauffage de son bâtiment.

Dans le cas où la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, l'exploitant doit télédéclarer cette activité et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 .

Rubriques 4xxx

L'activité utilise des substances dangereuses notamment la substance Lithium-Fluorure. L'exploitant doit vérifier à partir des FDS de toutes ses substances dangereuses si les activités sont susceptibles d'être classées en rubriques 4xxx. Et le cas échéant doit en faire la télédéclaration si l'activité est soumise au régime de la déclaration.

L'exploitant peut s'appuyer sur le Guide technique Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III - Décembre 2015 (<https://aida.ineris.fr/guides/classement-nomenclature>).

Pour les rubriques suivantes, l'exploitant doit se positionner sur le potentiel classement de ses activités:

2546 : Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

2551: Fonderie de métaux et alliages ferreux

2552: Fonderie de métaux et alliages non ferreux

La substance Lithium-Fluorure est un composé inorganique, composé de métal alcalin. Le process utilise des fours (alimentés électriquement) pour la transformation du produit mère en mono-cristaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1:

L'exploitant doit se positionner sur le potentiel classement de ses activités sous les rubriques 2910, 2546 , 2550, 2551 et 4xxx de la nomenclature des installations classées ou justifiera que ses activités n'entrent pas dans aucune de ces rubriques. Le mémoire de justification de non classement est mis à la disposition de l'Inspection. Le cas échéant, l'exploitant doit télédéclarer ces rubriques sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> si elles sont soumises au régime de la déclaration, dans un délai de 3 mois.

Dans le cas où le régime constaté est l'Enregistrement ou l'Autorisation, l'exploitant prend contact avec l'Inspection.

Demande d'action corrective n°2:

Pour la rubrique 2910, l'exploitant doit mettre à jour ses documents avec :

- puissance thermique évacuée maximale du circuit n°1 =998 kW ,

- puissance thermique évacuée maximale du circuit n°2 = 1000 kW ,
- puissance thermique évacuée maximale totale = 1998 kW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Arrêt immédiat de l'installation - Circuit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à réaliser en cas de dépassement >100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel [...].

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production [...]

Constats :

Le 5 décembre 2024, Luxium Solutions Gières a reçu les résultats liés à sa surveillance bimestrielle effectuée sur ses 2 circuits de refroidissement lors du prélèvement du 28 novembre 2024. Ces analyses faisaient état :

- de l'absence de détection de Légionelle Pneumophila sur le circuit n°1 (< 100 UFC/l)
- d'une concentration de Légionelle Pneumophila égale à 350 000 UFC/l sur le circuit n°2.

L'information du dépassement à l'Inspection s'est faite le 09 décembre 2024 par courriel soit 4 jours après la réception des résultats.

L'exploitant a effectué la remontée des résultats légionelle pneumophila et du rapport d'analyses sur GIDAF le jour même de l'alerte soit le 5 décembre 2024. L'exploitant s'est aperçu ne pas avoir respecté la réglementation et a transmis l'information à l'Inspection 4 jours après. La procédure en cas de dépassement légionelle pneumophila $\geq 100\ 000$ UFC/l a été modifiée par l'exploitant. La procédure d'alerte est présentée à l'inspection. Celle-ci est annexée à la procédure de désinfection curative des circuits de la tour TAR n°2 en cas de dépassement du seuil d'alerte (ref TRP-MT-IS-11 REV F).

L'exploitant a mis en sécurité le circuit n°2 en appliquant la procédure "ARRET, VIDANGE ET REMPLISSAGE DE LA TAR N° 2 ", ref TPR-MT-IS-19REV A1, concernant la partie "arrêt et vidange du bassin".

L'inspection note que sur le carnet de suivi les termes annotés sont "vidange du bassin et arrêt de la dispersion" en date du 5/12/2024, sans faire référence à la procédure.

Pour plus de clarté, la mise en sécurité du circuit n°2 devrait s'intituler sur la procédure "vidange du bassin et arrêt de la dispersion" (mise en sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions curatives – abattement rapide de la concentration Lg - Circuit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à réaliser en cas de dépassement >100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante, il [...] met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : Après la mise en sécurité du 5 décembre 2024, les actions suivantes décrites dans le rapport global d'incident du 28 janvier 2025 ont été engagées par LUXIUM Solutions : - Remise en eau: Le 9 décembre 2024, Luxium a poursuivi les actions préconisées par la procédure "ARRET, VIDANGE ET REMPLISSAGE DE LA TAR N° 2", ref TPR-MT-IS-19REV A1. Cette procédure prévoit "le remplissage du bassin". Sur le carnet de suivi est annoté à la date du 9 décembre "remise en eau du bassin". - Désinfection: La procédure "Désinfection curative circuits TAR n° 2 fermée si dépassement seuil d'alerte", ref TPR-MT-IS-11 propose deux protocoles, un pour le dépassement entre 1 000 et 100 000 UFC/litre et un pour le dépassement \geq 100 000 UFC/litre. Ce dernier protocole prévoit de mettre en oeuvre des actions curatives permettant rapidement un abattement de la [l. pneumophila] dans l'eau et la recherche de la (des) cause(s). Le protocole n'est pas détaillé. Le carnet de suivi du 9/12/2025 mentionne après la remise en eau l' injection de 2 L de biocide ODYCIDE B322 M et le contrôle de la teneur résiduelle biocide toutes les 30 mn, cette opération correspond au protocole "dépassement entre 1 000 et 100 000 UFC/litre", et non pour un dépassement supérieur à 100 000 UFC/litre. Le carnet de suivi mentionne que "la ventilation est condamné et à l'arrêt" à la date du 9/12/2024. Cette action n'est pas mentionnée dans la procédure. Il n'est pas indiqué les jours suivants sur le carnet de suivi la remise en route de la ventilation. La procédure ref TPR-MT-IS-11 "Désinfection curative circuits TAR n° 2 fermée si dépassement seuil d'alerte" doit être complétée et révisée. Le carnet de suivi est à tenir rigoureusement. Une nouvelle analyse a été effectuée le 11 décembre 2024 sur les circuits n°1 et n°2, soit 48h après le traitement choc pour le circuit n°2. Les résultats ont fait état de l'absence de détection de légionelles SPP et pneumophila (< 100 UFC/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°3 : La procédure ref TPR-MT-IS-11 "Désinfection curative circuits TAR n° 2 fermée si dépassement seuil d'alerte" doit être complétée. Demande d'action corrective n°4 :

Le carnet de suivi doit préciser les opérations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Actions curatives – causes de dérive/ actions correctives - Circuit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à réaliser en cas de dépassement >100 000 UFC/L
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La TAR 2 avait été mise sous régime Hiver le 19 septembre 2024. Avec ce régime, il n'y a pas eu de déclenchement du ventilateur sur cette période, donc pas de dispersion possible de micro-gouttelettes pouvant abriter des légionelles dans l'environnement. Le rapport d'incident global transmis par courriel par l'exploitant le 28/01/2025 fait état de deux causes possibles de dérives qui conjuguées pourraient expliquer ce dépassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'entretien d'automne, un nettoyage du bassin au jet d'eau a été effectué. Ce nettoyage a détaché des morceaux de revêtement du bassin, libérant potentiellement ainsi des souches en dormance. • Le produit de traitement biocide utilisé en préventif est injecté 2 fois par semaine s'est révélé inopérant car injecté dans le circuit d'eau mais sans circulation d'eau (brassage). Le régime aspersion forçant cette circulation n'étant pas nécessaire pour garantir un refroidissement suffisant du circuit d'eau connecté aux machines de production. Aussi le traitement n'est resté que local et n'a pas été diffusé sur l'ensemble du circuit de refroidissement sur une longue période. <p>Les causes de la dérive ayant été identifiées, la révision de l'AMR a été planifiée le 22/01/2025 (non nécessité de la réaliser sous 15 jours). Les actions correctives correspondantes programmées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bassin de la tour de refroidissement étant en mauvais état, il a été programmé une réfection par du résinage complète du bassin. L'opération a eu lieu le 16/04/2025. • Installation d'une vanne 3 voies pour une mise en circulation permanente de l'eau du bassin pour homogénéiser les produits de traitement préventif futurs, même en cas de régime sans aspersion. Cette solution technique n'a pas été retenue et remplacée par l'installation d'une pompe externe permettant la recirculation d'eau en permanence. Cette pompe a été mise en fonctionnement le 18/04/2025. • Révision complète du plan d'entretien, du plan de surveillance et de la stratégie de traitement avec Odyssee Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions curatives – Deuxième prélèvement - Circuit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.b 3.7.II.1.C

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à réaliser en cas de dépassement >100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une nouvelle analyse a été effectuée le 11 décembre 2024 sur les circuits n°1 et n°2 soit 6 jours après la réalisation des actions curatives et correctives, dans les délais réglementaires. Les résultats ont été communiqués à l'inspection et ont fait état de l'absence de détection de légionelles SPP et pneumophila (< 100 UFC/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions curatives – Prélèvements et analyses pendant 3 mois - Circuit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.C

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à réaliser en cas de dépassement >100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Constats :

Une surveillance en légionelle pneumophila sur les deux circuits a été mis en place tous les 15 jours pendant 3 mois.

Tous les résultats sont (selon la norme NF T90-431) < 100 UFC/l.

L'Inspection relève sur certains rapports d'analyse des informations manquantes comme les dates des derniers traitements chocs, le type de produit biocide utilisé.

L'exploitant a déjà fait part de ces manquements au laboratoire concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'installation par un organisme indépendant - Circuit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.II.1.f

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à réaliser en cas de dépassement >100 000 UFC/L
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification de l'installation a été réalisé le 10 juin 2026 par la société DEKRA pour le circuit n° 2 (délai 28 mai 2025), le rapport a été transmis à l'inspection le 16 juillet 2025. Luxium Solutions est certifié ISO140001 , la périodicité est fixée à 10 ans.</p> <p>Ce rapport fait état de 4 non-conformités:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'identification des bras morts potentiels, - Les actions correctives listées dans l'AMR ne sont pas toutes identifiées et traitées dans le plan d'action, - La gestion des dérives n'est pas systématiquement justifiée de la part du traiteur d'eau, - Le tableau de synthèse du traiteur d'eau n'est pas très explicite quant à la signification des valeurs cibles (minimaxi ou juste maxi) . <p>Ces non-conformités sont examinées dans le présent rapport d'inspection.</p> <p>Aucun planning de mises en œuvre des conclusions de l'organisme n'est présenté par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°5: Etablir le planning de mise en œuvre des conclusions de l'organisme lors de la vérification de l'installation réalisée le 10 juin 2026.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyse méthodique des risques (AMR) - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
 - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
- Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de révision de l'AMR pour le circuit n°2 a été transmis à l'inspection le 10 février 2025 (V0-février 2025) suite au dépassement du seuil légionelle pneumophila > 100 000 UFC/l observé sur le prélèvement effectué le 28 novembre 2024.

L'inspection relève notamment qu'il manque dans ce rapport de révision:

- les différents modes de fonctionnement : hivernal/été
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires . Le circuit n°2 est selon l'exploitant le circuit le plus soumis à des variations de fonctionnement, car celui-ci dépend de la production.
- l'analyse des éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.
- des éléments sur l'hydraulique/hydrodynamique qui définit la texture du biofilm (régime écoulement établi), plus la vitesse est importante plus le biofilm est compact et à une forte cohésion et par conséquent si un évènement a lieu (survitesse par exemple) la conséquence peut être un transfert direct de biofilm et un transfert indirecte via les amibes.
- l'identification de l'endroit où il est possible d'avoir un transfert de biofilm.

Par ailleurs, la révision de l'AMR a identifié 23 facteurs de risque . Ces 23 facteurs sont hiérarchisés selon la criticité du risque résiduel. Pour chaque facteur une action est prévue par LUXIUM , avec un planning associé.

Sur 23 actions identifiées, 7 sont encore non réalisées mais planifiées:

- Etudier la possibilité de la mise en place du traitement par pompe doseuse pilotée par horloge;
- Récupérer la procédure nettoyage à eau sous pression de EQUANS;
- S'assurer qu'EQUANS modifie ses prochains comptes rendu de nettoyage;
- Réaliser une désinfection annuelle des adoucisseurs;
- Demander la modification des rapports d'analyses ABIOLAB ;
- Demander la modification des rapports d'analyses de mesure de l'eau d'appoint;
- Effectuer une analyse sur les eaux de rejet sur 2025 pour confirmer ou non le dépassement en AOX de 2024.

L'inspection relève notamment des facteurs de risque non pris en compte:

- l'identification des bras morts critique,
- la nouvelle pompe de recirculation externe d'eau installée,
- la vérification des pares gouttelettes.

Le tableau d'identification des risques doit être complété par les facteurs de risques non identifiés dans l'AMR.

Les actions proposées en conclusion du rapport de révision de l'AMR ont été mises en place (mise à jour des documents de stratégie de traitement, plan de surveillance, plan d'entretien, formalisation plan de formation,..). Seul le mode opératoire d'exploitation reste à formaliser.

L'exploitant présente l'attestation du pare gouttelette du circuit n°2 , qui certifie que le séparateur de gouttes présente un entraînement vésiculaire inférieur à 0.002 % du débit d'eau en circulation

Le contrôle de l'état du pare-gouttelette lors de l'entretien du circuit a été réalisé mais n'est pas formalisé dans le rapport d'entretien, faisant l'objet d'un des 23 facteurs de risque identifié dans le rapport de révision de l'AMR.

Concernant le circuit n°1, l'AMR a été révisée en février 2025 (la dernière révision datant du 16 janvier 2023), conformément à la périodicité 1 fois tous les deux ans.

L'inspection n'a pas analysé ce rapport de révision, mais demande à l'exploitant de prendre en compte les mêmes remarques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6:

L'exploitant doit compléter le plan d'actions correctives du rapport de révision de l'AMR de février 2025 pour les circuits n°1 et 2.

L'exploitant doit formaliser le mode opératoire d'exploitation.

Observation n°1 :

La bonne gestion de l'hydraulique et des modes de gestion hiver/été sont des points critiques dans le fonctionnement des deux circuits sur le site, afin de maîtriser le risque de prolifération et de transfert de légionelles .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiche de stratégie de traitement - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Le suivi et donc le traitement des deux circuits est assuré par Luxium Solutions. La société traiteur

d'eau procède tous les trimestres à une vérification de la stratégie de traitement.

Le document de stratégie de traitement des 2 circuits TAR a été mis à jour le 28/01/2025. La stratégie consiste en l'injection :

- en continu d'un antitartre- Anticorrosion - biodispersant continu (ODYREAF A56) sur l'eau adoucie, pour un RC minimum de 2,5, dosage du produit proportionnel à l'appoint ;
- en discontinu d'un bioxyde non oxydant (ODYCIDE B330 ou ODYCIDE B330M), chocs réalisés en fonction du temps de séjour et selon les saisons ;
- en traitement curatif annuel d'un bioxyde oxydant (ODYCIDE B 322M) .

La consommation annuelle en biocide est suivie et annotée sur le carnet de suivi.

Les réserves de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement ont été vérifiées par l'inspection dans un des points du présent rapport.

La purge de déconcentration est ajustée par l'exploitant via le suivi de la conductivité, intervention annotée sur le carnet de suivi.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement mais ne mentionne pas les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. L'exploitant ne s'est pas assuré de la compatibilité des molécules entre elles.

Concernant l'injection en discontinu d'un biocycle non oxydant (ODYCIDE B330 ou ODYCIDE B330M):

L'injection du BNO en traitement préventif s'apparente à une injection en discontinu (2 à 3 fois/semaine) car elle ne correspond pas à un traitement ponctuel curatif.

Le recours à l'injection du BNO tient compte du temps de demi séjours des circuits (renouvellement de l'eau du circuit).

L'exploitant justifie l'absence d'alternative à l'injection régulière de BNO par des installations vétustes comportant des signes important de corrosion et des installations avec des temps de séjours longs (plusieurs jours). Concernant les installations vétustes, le résinage étant refait, l'exploitant doit argumenter l'utilisation du BNO en préventif (si la typologie de l'installation le nécessite), car ce type de biocide ne semble par permettre la gestion du biofilm. Le risque étant la sélection d'espèces résistantes.

La justification est à différencier entre les deux circuits, en effet l'objectif de refroidissement n'étant pas le même et les sollicitations du process sont différentes.

L'impact pour l'environnement est non négligeable, d'autant que les analyses de rejets ne sont pas réalisées correctement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°7:

Compléter la Fiche de stratégie de traitement des Circuits n°1 et 2 et justifier l'utilisation du bioxyde non oxydant en préventif. Le cas échéant, revoir la stratégie de traitement pour le circuit n° 1 et le circuit n°2.

Demande d'action corrective n°8:

- Compléter la fiche de stratégie de traitement en indiquant les valeurs de concentration des

produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement
- S'assurer de la compatibilité des produits de traitement afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de surveillance - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Le plan de surveillance est formalisé sur la procédure « Plan de surveillance et d'entretien » (v2 du 23/01/2025).

L'exploitant suit certains paramètres (consommation des produits, rapport RC, conductivité, TH), la société ODYSEE environnement en suit d'autres tous les trimestres. Ces indicateurs de suivis ne sont pas formalisés dans le plan de surveillance.

Le plan de surveillance renvoie à la procédure "stratégie de traitement" qui définit les indicateurs à suivre avec des valeurs cibles et les actions à mener. Un plan de surveillance sous forme de tableau reprenant les éléments dispersés de la fiche stratégie de traitement permettrait à l'équipe d'avoir un plan de surveillance adapté pour une gestion proactive et efficace.

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à Déclaration de juin 2025 avait relevé que le tableau de synthèse du traiteur d'eau n'est pas très explicite quant à la signification des valeurs cibles.

D'autres indicateurs pourraient être suivis par l'exploitant :

- vitesse de circulation pour éviter le transfert de biofilm,
- AOX en rejet,

- chlore total (permet de détecter une pollution par de la MO (sur l'air, sur le circuit, sur l'entrée d'eau)) ,
- temps de 1/2 séjour,
.....
L'exploitant est invité à revoir son plan de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9:
Compléter le plan de surveillance et se l'approprier au sein de l'équipe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan d'entretien - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Le plan d'entretien est mentionné sur le même document que le plan de surveillance ("PLAN DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN", v2 du 23/01/2025).

Ce plan d'entretien est incomplet, notamment, il manque:

- l'identification des facteurs de risque (exemple avec les facteurs de risques : hydraulique, biofilm, eau, état de surface, légionelle, instrument....);
- l'objet de la surveillance;
- le type de produit utilisé ou action à réaliser;

.....

Un plan d'entretien bien construit est l'assurance d'une gestion claire et efficace, afin de retrouver rapidement les informations clefs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°10 :
Compléter le plan d'entretien, avec notamment la gestion hydraulique, afin d'avoir un outil synthétique et pratique pour les personnes référentes .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point de prélèvement en vue d'analyse des légionelles - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et suivi de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le circuit 1 est un circuit ouvert (l'eau est en contact avec le process à refroidir) le point de prélèvement est matérialisé sur le plan de la TAR au niveau de la vanne PT1, hors de l'influence de l'eau d'appoint. Ce point est matérialisé sur le circuit à l'intérieur de l'atelier (cf. photographie). Le circuit 2 est un circuit fermé, le point de prélèvement est matérialisé sur le plan de la TAR au niveau de la vanne PT2, hors de l'influence de l'eau d'appoint. Ce point est matérialisé sur la TAR2 (cf. photographie).</p> <p>L'obligation de délai de 48h entre l'analyse et l'injection ponctuelle de biocide est formalisée dans la fiche stratégie de traitement de l'eau des 2 circuits tours aéroréfrigérantes (V2 28/01/2025).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nettoyage préventif - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède une fois par an à un nettoyage chimique et fait procéder par une société extérieure à un nettoyage mécanique deux fois par an.</p>

Le rapport de nettoyage mécanique réalisé à l'automne 2024 ne fait pas état du mauvais état du bassin du circuit n°2 mais cela a été bien constaté lors du nettoyage.

L'exploitant doit demander à son prestataire des rapports de nettoyage mécanique complets avec :

- des photographies avant/après le nettoyage,
- le nom commercial des produits utilisés avec leur fonction et quantité,
- la description de l'état des équipements : pare gouttelette, bassin, autre équipement,
- la procédure de désinfection curative utilisée à la remise en service.

Le protocole de traitement curatif annuel (BIOCIDE ET BIODISPERSANT) est décrit dans la procédure "Stratégie de traitement d'eau " (v2 28/01/2025), paragraphe IV.3.

Le nettoyage chimique de la TAR circuit n°2 a eu lieu le 17/04/2025, après les travaux de résinage sur le bassin.

Le nettoyage chimique de la TAR circuit n°1 n'a pas encore été réalisé en 2025, ni les nettoyages mécaniques sur les deux circuits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 :

L'exploitant doit demander à son prestataire des rapports de nettoyage mécanique complets avec :

- des photographies avant/après le nettoyage,
- le nom commercial des produits utilisés avec leur fonction et quantité,
- la description de l'état des équipements : pare gouttelette, bassin, autre équipement,
- la procédure de désinfection curative utilisée à la remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Carnet de suivi - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Constats :

L'exploitant reporte les interventions réalisées sur l'installation dans un carnet de suivi sous format papier (pour le relevé des compteurs, les réglages) puis sur un tableur informatisé où sont suivis les indicateurs pour les deux circuits.

Ce tableau informatisé ne mentionne pas:

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les indicateurs de suivi trimestriels suivis par le traiteur d'eau .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : Compléter le carnet de suivi avec:

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les indicateurs de suivi trimestriels suivis par le traiteur d'eau .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Analyse annuelle de l'eau de rejet - circuit n°1 et n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I. article 5-5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou

mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 9,5 ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- **phosphore** :

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;

- plomb et composés : 0,5 mg/l ;

- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;

- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;

- zinc et composés : 2 mg/l ;

- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du

fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'analyse 2024 sur les eaux rejetées fait état d'un dépassement en AOX, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de valider le point d'analyse, l'analyse ayant été faite sur un rejet industriel du process.

Le résultat d'analyse présenté pour l'analyse du 5 au 6 mars 2025 (échantillon moyen sur 24h) a été relevé sur l'exutoire principal dans la rue, donc prenant en compte tous les rejets de Luxium Solutions. Ce résultat ne répond pas à un point de prélèvement situé sur le collecteur de rejets commun de ces installations. L'analyse est à refaire.

Afin de déterminer les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, et qui ne font pas l'objet des mesures annuelles, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°11:

Réaliser l'analyse des rejets aqueux des deux circuits pour 2025 sur le collecteur de rejets commun de ces installations et non sur le collecteur de l'usine.

Demande d'action corrective n°12 :

Tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission des polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation. Le cas échéant, réaliser annuellement le suivi de ces polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Analyses annuelles de l'eau d'appoint - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau d'appoint provient du réseau de l'eau de ville. L'analyse est effectuée par l'exploitant avant l'adoucisseur. La présence de Légionnelle ne peut être détectée après l'adoucisseur, qui devient alors un facteur de risque supplémentaire.

Les dernières analyses du 29 janvier 2024 et 29 janvier 2025 ne permettent pas de conclure sur l'acceptabilité de l'eau d'appoint. En effet, le seuil de quantification indiqué dans l'analyse est de <100 UFC/l alors que le seuil de quantification de la technique normalisée utilisée doit être de <10 UFC/l (eau de ville). Les résultats respectent la mesure en matières en suspension <10 mg/l. Les résultats des analyses sont disponibles dans le carnet de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°13 :
Déplacer le point d'analyse de l'eau d'appoint pour la prochaine analyse après l'adoucisseur.

Demande d'action corrective n°14 :
Mettre à disposition de l'Inspection chaque année les résultats de l'analyse sur l'eau d'appoint (avec le bilan annuel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Transmission des résultats d'analyses - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Pour les TAR soumises au régime déclaratif, les analyses sont effectuées tous les deux mois.

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées et sont réalisées à une fréquence variable.

Pour l'année 2024, les analyses ont été réalisées en janvier, avril, juin, juillet, septembre et novembre. Sur ces 6 analyses 4 analyses ont été transmises au-delà du délai de 30 jours.

Pour 2025, pour les 3 analyses, le délai de 30 jours n'a pas été respecté.

L'inspection constate que les deux cadres GIDAF se nomment: Circuit Boucle 40°C et Boucle tirage 3, correspondant uniquement au circuit n°2.

L'inspection mettra à jour les cadres en les nommant: cadre TAR n°1 et Cadre TAR n°2 circuit Boucle 40°C/Boucle tirage 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°15 :

Respecter le délai de transmission à l'inspection des installations classées des résultats d'analyse dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Bilan annuel - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Les bilans annuels 2023 et 2024 n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Les bilans annuels 2023 et 2024 sont présentés à l'inspection le 24 juillet 2025, ils sont à compléter par:

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement,

- les périodes d'arrêt complet ou partiel,
 - les commentaires sur les actions correctives prises ou envisagées en cas d' éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les bilans sont à déposer 1 fois/an avant le 31 mars pour l'année N-1 sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°16:
 Compléter les bilans annuels par:
 - les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement,
 - les périodes d'arrêt complet ou partiel
 - les commentaires sur les actions correctives prises ou envisagées en cas d' éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Demande d'action corrective n°17:
 Déposer 1 fois/an avant le 31 mars pour l'année N-1 les bilans annuels sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Compétence du personnel - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des

différents modules, durée, fréquence ;

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Les membres composant l'équipe d'analyse de risques au sein de la gestion de l'installation ont été identifiés (6 membres de l'équipe de Luxium). La liste est présentée à l'inspection via le courrier TPR-HSE-TAB-10 rev A, liste actualisée le 22/01/2025. La formation gestion du risque légionelle (durée 7h) a été suivie par 3 personnes en 2021 et par 3 personnes en 2024.

Trois référents sont identifiés et ont géré la situation depuis la connaissance du dépassement. Ils remplissent les critères de bonnes connaissances et de formation.

Concernant les intervenants extérieurs (traiteur d'eau (ODYSSEE, laboratoire d'analyse (Normec), entreprises d'entretien (AXIMA et EQUANS)) le plan de formation est présenté à l'inspection et la fonction des personnels sont visés . Les attestations de formation sont disponibles. Les dates de validité sont conformes.

Le plan de formation ne présente pas le descriptif des différents modules, durée, fréquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4:

Compléter le plan de formation pas le descriptif des différents modules, durée, fréquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion du risque - Circuit 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Panneau EPI- Réserve de masques

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Constats :

Un panneau est apposé sur chaque tour de manière visible, et signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Cependant ce panneau sur le circuit n°1 est abîmé et moins visible. Il est à

remplacer (cf photographie).

Il n'y a pas de périmètre signalé autour des circuits, les procédures (consigne de sécurité) affichées prévoient le port de différents types d'EPI en fonction du type d'intervention. Les consignes de sécurité sont affichées à l'abri mais non visible en passant à proximité des TAR. Un deuxième exemplaire des consignes est à afficher à proximité du passage des TAR.

L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI), cette réserve est localisée dans les bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 :

Remplacer le panneau apposé sur la tour du circuit n°1, signalant l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Observation n°6 :

Afficher un deuxième exemplaire des consignes à proximité du passage des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Réserves de produits de traitement - Circuits n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Installation sur site

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Un suivi de l'état des stocks des produits de traitement de l'eau est disponible et à jour. Les quantités sont définies en nombre de bidons de 20 litres.

L'exploitant dispose le 24 juillet 2025 de :

- 5 bidons de biocide non-oxydant (ODYCIDE B330),
- 1.5 bidons de biocide non-oxydant (ODYCIDE B330 M),
- 5 bidons de biodispersant (ODYREF A56),
- 2 bidons de biocide oxydant et biodispersant (ODYCIDE B322M).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les quantités présentes sur site étaient cohérentes avec le suivi de l'état des stocks.

A partir du fichier de consommation annuelle de produits l'inspection évalue (à partir des données sur l'année 2024) que la réserve minimale correspondant à 1 mois de traitement paraît acceptable pour un traitement en continu:

- 6.75 bidons/mois de ODYCIDE B330,
- 4.75 bidons /mois de ODYREF A56,

<p>- moins de 1 bidon/mois de ODYCIDE B322M.</p> <p>La réserve est donc considérée acceptable par rapport aux besoins (évalués sur l'année 2024).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Fiches de Données de Sécurité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 36 du règlement (UE) n°1907/2006</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.</p> <p>Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2).</p> <p>Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les FDS des produits biocide sont présentées à l'inspection. Elles sont en Français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2). Leurs dates de révision sont de moins de 3 ans. Elles sont accessibles.</p> <p>Des fiches de données sécurités simplifiées sont affichées à l'entrée de l'atelier où sont entreposés les produits biocide. Il manque l'affichage de la FDS du produit B330M récemment reçu en stock.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°7 : Afficher la FDS simplifiée du produit B330M récemment reçue en stock, à l'entrée de l'atelier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Substances actives

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11).</p>
<p>Constats :</p>

À l'annexe V du règlement sur les produits biocides, les produits biocides sont classés en 22 types de produits biocides, rassemblés dans quatre groupes principaux.

Les produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication sont classés dans le groupe 2 (produits de protection) sous le numéro TP11.

Tous les produits biocides destinés à être mis sur le marché requièrent une autorisation, et les substances actives contenues dans ces produits biocides doivent être préalablement approuvées. La substance identifiée dans le mélange oxydant et biodispersant ODYCIDE B 322M est en cours d'approbation. Pour l'usage du groupe TP11 (source site internet ECHA).

La substance identifiée dans le mélange du biocide non oxydant ODYCIDE B 330 est approuvée pour l'usage du groupe TP11 (source site internet ECHA) jusqu'au 30/06/2027.

ODYREF A56 est vendu comme un produit de traitement des eaux (cf. FDS), avec des effets anti-corrosion/ anti-tartre/ biodispersant. Une des substances constitutives du mélange peut être utilisée dans des produits biocides si un effet biocide est constaté, ce qui ne semble pas le cas ici puisque le fournisseur n'a pas engagé les démarches administratives (pas d'allégation, pas de déclaration de mise sur le marché d'un produit biocide).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déclaration Biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2025, article R.522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Prescription contrôlée :

Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données <https://biocid-ances.fr/>.

La déclaration est présente et cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.

Article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012:

Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.

Constats :

Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données <https://biocid-ances.fr/>.

Pour le biocide oxydant et biodispersant ODYCIDE B 322M, la procédure est en phase transitoire, car la substance biocide est dans la liste des substances actives en cours d'évaluation pour la TP11. Le fournisseur a bien déclaré la mise sur le marché français avec une déclaration n°57518.

Pour le biocide non oxydant ODYCIDE B 330, la procédure est en phase transitoire, le fournisseur déclare que le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée, en attente de l'instruction de cette demande par l'ANSES, il a déclaré le 12/01/2021 la mise sur le marché français avec une déclaration n°57587.

Pour le biocide non oxydant ODYCIDE B 330 M, la procédure est en phase transitoire, la demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée, en attente de l'instruction de cette demande par l'ANSES, il a déclaré le 07/02/2019 la mise sur le marché français avec une déclaration n°57587.

Nota: le monoproduit anti-corrosion/ anti-tartre/ biodispersant ODYREF A56 est non concerné

(non biocide). Les déclarations des 3 produits biocides sont présentes et cohérentes avec les informations fournies lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Installation sur site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement). Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits.</p> <p>Article 10 de l'arrêté Ministériel du 19/05/2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité de toute substance active contenue dans le produit - la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v)) - le type de produit (TP11)* - numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation * - délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*
<p>Constats :</p> <p>Tous les bidons sont étiquetés avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pictogrammes de dangers associées aux pictogrammes des FDS concernées (rubrique 2 - 2 des FDS); - les dates de péremption, celles-ci ne sont pas dépassées (vérification par sondage); - la/les substance(s) active(s) contenues(s) dans le produit ; - la concentration des substances actives en pourcentage ; - le type de produit (TP11) (sauf pour l'ODYREF A56 considéré comme non biocide); - le numéro du lot de préparation. <p>Il n'est pas annoté sur l'étiquette le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide.</p> <p>Ces informations peuvent être présentes sur un autre document comme la notice technique. L'inspection invite l'exploitant à prendre connaissance des notices technique des produits</p>

biocides pour s'assurer de la performance lors de l'utilisation et éviter tout usage inadapté, en attente de l'AMM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006

Thème(s) : Produits chimiques, Installation sur site

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions des sections 5, 6, 7 et 10 de la FDS ou de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit si elle existe.

Constats :

Aucune autorisation de mise sur le marché n'a été délivrée en France pour l'usage TP-11 (TAR) , les prescriptions de la FDS l'emportent sur celles de l'autorisation de mise sur le marché.

Les bidons de 20 litres de biocides sont stockés dans un atelier couvert sec et bien aéré, en deux zones sur rétentions:

- une zone pour les bidons ODYCIDE B322M,
- une zone pour les bidons ODYCIDE B330M, ODYREF A56, et ODYCIDE B330.

Ces produits peuvent avoir une réaction dangereuse avec les oxydants puissants, les acides forts et les composés organo-chlorés (rubrique 10-5 des FDS). Les bidons Biocide ne sont pas sur rétention avec des oxydants puissants, les acides forts et les composés organo-chlorés.

En cas élimination, Luxium Solutions fait appel à la société CHIMIREC spécialisée dans le traitement des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I article 3.7 IV 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
.....]

Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (Obligations déclaratives - GEREP)

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

La consommation en eau (réseau AEP) pour les deux circuits TAR est relevée, le bilan annuel pour les 3 dernières années fait état d'une consommation :

- de 6390 m³ pour 2022,
- de 5939 m³ pour 2023,
- de 5935 m³ pour 2024.

L'exploitant n'est pas concerné par la déclaration GEREP, les volumes d'eau consommés ou prélevés sont inférieurs à 50 000 m³/ an pour l'activité déclarée 2921 (tours aérorefrigérantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10 (adaptation des restrictions - cadre local):

L'exploitant doit réduire de 25, 50 ou 100 % ses prélèvements d'eau en cas de sécheresse, selon le niveau de sécheresse, alerte, alerte renforcée ou crise, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Cas d'exemption.

Cas 1:

L'arrêté n°38-2023-07-10-00009 « Arrêté cadre sécheresse » précise que sont exemptées les activités industrielles consommant :

- moins de 1000 m³ / an dans le milieu

ou

- moins de 1000 m³ / an dans le milieu et moins de 7000 m³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Cas 2:

L'arrêté préfectoral n°38-2023-07-10-00009 du 10/07/2023 « Arrêté cadre sécheresse » précise que sont exemptées les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas l'arrêté préfectoral prévaut.

cas 3:

L'arrêté préfectoral n°38-2023-07-10-00009 du 10/07/2023 « Arrêté cadre sécheresse » précise que sont exempts les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Constats :

Luxium Solutions n'est pas soumis à l'arrêté ministériel sécheresse du 23 juin 2023, le site n'est pas soumis à autorisation ni à enregistrement.

A ce jour, Luxium Solutions est exempté des restrictions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental, le prélèvement dans le réseau AEP étant inférieur à 7 000 m³/an.

L'inspection rappelle qu'en cas de prélèvement supérieur à 7 000 m³/an, l'exploitant devra appliquer les restrictions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental .

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours>

Pour être exempté des restrictions l'exploitant devra disposer d'un « Plan de sobriété hydrique ».

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I article 5-2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Luxium Solutions a intégré dans son processus ISO14001 la thématique consommation d'eau pour toutes ses activités. Des sous-compteurs d'eau AEP sont installés, la plus grande consommation d'eau étant au niveau du process (des actions de réduction de consommation d'eau sont initiées). Concernant la partie gestion des circuits TAR, il est plus difficile pour l'exploitant de réduire sa

consommation d'eau. L'inspection invite l'exploitant à réaliser des efforts en période de sécheresse même si il n'est pas concerné par les restrictions.

Type de suites proposées : Sans suite